



CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL
UNIVERSITAIRE DE NANCY



DOSSIER D'INSCRIPTION

CONCOURS 2019

ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES



ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES

1 rue Joseph Cugnot – CO 60034 – Tour Marcel Brot - 54036 NANCY Cedex
☎ : 33 (0) 3.83.85.80.75 ✉ : puericulture@chru-nancy.fr

DOSSIER D'INSCRIPTION

- ⇒ **Document n° 1** : Conditions générales d'admission (4 pages)
- ⇒ **Document n° 2** : La formation (2 pages)
- ⇒ **Document n° 3** : Fiche d'inscription (1 page)
- ⇒ **Document n° 4** : Programme de révisions (4 pages)
- ⇒ **Document n° 5** : Document d'informations concernant les vaccinations des élèves et étudiants des professions de santé du 30 mars 2018 (4 pages)
- ⇒ **Document n° 6** : Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique (3 pages).
- ⇒ **Document n° 7** : Attestation de prise de connaissance des obligations vaccinales (1 page).

ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES

1 rue Joseph Cugnot – CO 60034 – Tour Marcel Brot - 54036 NANCY Cedex
☎ : 33 (0) 3.83.85.80.75 ✉ : puericulture@chru-nancy.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

☞ **CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'État de Puéricultrice¹, les candidats² doivent :

- être titulaire du **Diplôme d'État d'Infirmier ou d'un certificat, titre ou attestation, permettant d'exercer la profession d'infirmier³, conformément aux obligations de la Communauté Européenne ;**
ou être titulaire du **Diplôme d'État de Sage-femme ou d'un certificat, titre ou attestation permettant d'exercer la profession de Sage-femme conformément aux obligations de la Communauté Européenne ;**
ou être inscrit en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes⁴ ;
- avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission ;
- avoir acquitté les droits d'inscription fixés.

☞ **DROITS D'INSCRIPTION AU CONCOURS 2019**

Tarif : 96 €

Les droits sont non remboursables quelle qu'en soit la cause ou la période.

☞ **AMÉNAGEMENT POUR LES CANDIDATS HANDICAPÉS⁵**

" Dans chaque école, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées."

☞ **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Le concours a lieu une fois par an. Les candidats peuvent se présenter dans d'autres écoles de France. La liste des écoles est disponible sur le site du CEEPAME (Comité d'Entente des Écoles Préparant Aux Métiers de l'Enfance).

Les épreuves écrites étant organisées en partenariat avec l'IFIP de Metz, les candidats doivent s'inscrire dans l'école de leur choix METZ ou NANCY.

¹Lire partout puéricultrice, puériculteur.

²Lire partout candidat, candidate.

³Lire partout infirmier, infirmière.

⁴En cas de réussite au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours. Arrêté du 16 juin 1995 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de Puéricultrice et au fonctionnement des écoles.

⁵L'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité au diplôme d'état de puéricultrice et au fonctionnement des écoles dans son titre Ier article 8 bis créé par l'arrêté du 15 mars 2010 article 1.

☞ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU CONCOURS

Ouverture des inscriptions	Du 07/01/2019 au 08/03/2019 inclus
Épreuves écrites	Samedi 27 avril 2019 matin à NANCY <i>L'adresse exacte sera précisée dans la convocation</i>
Épreuve orale d'admission	Semaines 23 et 24

Pour l'École de NANCY, à la date d'ouverture des inscriptions, le concours 2019 est ouvert pour 19 places en raison d'un report.

☞ MODALITÉS D'INSCRIPTION

⇒ RETRAIT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

- En se présentant au secrétariat (cf. horaires d'ouverture) ;
- En téléchargeant les documents à partir du site de l'école (*campus chru nancy*).

⇒ PIÈCES A FOURNIR

- Une demande manuscrite d'inscription au concours ;
- La fiche d'inscription dûment complétée (**seule la fiche d'inscription 2019 sera acceptée**) ;
- Une photo d'identité **récente et de bonne qualité** ;
- Une photocopie lisible, de la carte d'identité en recto/verso ou du passeport en cours de validité ;
- Une photocopie du diplôme d'État d'Infirmier ou de Sage Femme ;
- Ou une attestation d'inscription en dernière année conduisant à l'un de ces deux diplômes ;
- Un chèque de 96 € représentant les droits d'inscription libellé à l'ordre de la **Trésorerie du CHRU de NANCY** (inscrire au dos nom et prénom du candidat). **Aucun autre moyen de paiement n'est accepté.**

⇒ RETOUR DU DOSSIER D'INSCRIPTION

- **Uniquement par envoi en recommandé avec accusé de réception aux coordonnées indiquées à la fin de ce document** (cachet de la poste faisant foi).

L'école de Puéricultrices dégage toute responsabilité en cas de non réception du dossier d'inscription par courrier.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Date limite d'inscription le 8 mars 2019

⇒ ENVOI DE LA CONVOCAION POUR LES ÉPREUVES ECRITES :

- Semaine 13 (un plan sera joint).

☞ NATURE DES ÉPREUVES

Les écoles de Metz et Nancy organisent les épreuves d'admissibilité en commun.

- **Deux épreuves écrites et anonymes d'admissibilité.**
 - Une épreuve comportant quarante questions à choix multiples et dix questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats. Durée : 1h30. Notée /20 points
 - Une épreuve de tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats. Durée : 1h30. Notée /20 points
- **Une épreuve orale d'admission.** Notée sur 20 points, durée : 20 minutes. Préparation 20 minutes.
 - Portant sur l'étude d'une situation tirée au sort en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, composée de 2 parties :
 - Un exposé de dix minutes maximum par le candidat ;
 - Une discussion avec le jury de dix minutes maximum.

👉 RÉSULTATS

- **Résultats des épreuves écrites d'admissibilité :**

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 points sur 40.

Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

La liste alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école. Elle est également consultable sur le site Internet de l'école, **sauf avis contraire du candidat notifié par écrit.**

- **Résultats de l'épreuve orale d'admission :**

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places au titre du concours 2019, sous réserve que le total des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves du concours **soit égal à 30 points /60 points sans note éliminatoire.**

Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste justifient d'un total de points égal ou supérieur à 30 points, sans note éliminatoire.

Une liste principale par ordre alphabétique et une liste complémentaire par ordre de mérite, sont établies et affichées à l'école. Elles sont également consultables sur le site Internet de l'école, **sauf avis contraire du candidat notifié par écrit.**

- **Validité des résultats :**

Les résultats sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés, **rentrée 2019/2020.**

👉 REPORTS

Conformément à l'article 5 du décret n° 90-1118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'état de puériculture, le directeur de l'école accorde une dérogation de droit (**sur présentation d'un justificatif**) aux candidats en cas de :

- ↳ Congé de maternité ;
- ↳ Congé d'adoption ;
- ↳ Garde d'enfant de moins de quatre ans ;
- ↳ Rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ;
- ↳ Rejet de demande de congé de formation ;
- ↳ Rejet de demande de mise en disponibilité.

L'ensemble des reports ne peut excéder 2 années.

Un report de scolarité d'une année peut être accordé également par le directeur de l'école :

- En cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé ;
- D'accident ;
- Ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours.

👉 DOSSIER MÉDICAL ET VACCINATIONS

- **Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif au diplôme d'état de puéricultrice et au fonctionnement des écoles :** « Pour être définitivement admis en scolarité, les élèves doivent apporter la preuve, au plus tard le jour de la première entrée en stage, qu'ils ont subi les vaccinations prévues par les articles L.10 et L.215 du Code de la Santé Publique ».

- **L'ARS de Lorraine a établi des recommandations à l'intention des candidats :**

Vous vous inscrivez à un concours d'une formation à une profession de santé.

Ce cursus de formation comprend une alternance théorie en institut et pratique en stage.

Certaines vaccinations sont obligatoires et exigibles lors du premier stage.

D'autres vaccinations sont recommandées pour les professions de santé.

Il appartient à chaque candidat d'anticiper la mise en conformité de son statut vaccinal afin de pouvoir être autorisé à aller en stage.

Cf. documents joints recommandations vaccination du 30 mars 2018 et arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation mentionnées et attestation à signer.
à l'article L.3111-4 du code de la santé publique ;



Rappel : Toute étudiante non à jour ne pourra effectuer de stage.

NOS COORDONNÉES :

École de Puéricultrices du CHRU de Nancy

1 Rue Joseph Cugnot – Tour Marcel Brot

CO 60034 - 54035 NANCY CEDEX

Adresse actuelle

☎ Secrétariat : 03.83.85.80.75

Mail : puericulture@chru-nancy.fr

Horaires d'ouverture au public :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Site Internet : campus.chru-nancy.fr



ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES

1 rue Joseph Cugnot – CO 60034 – Tour Marcel Brot - 54036 NANCY Cedex

☎ : 33 (0) 3.83.85.80.75 ✉ : puericulture@chru-nancy.fr

LA FORMATION

La Région Grand-Est comprend quatre écoles de puéricultrices implantées à Strasbourg, Reims, Metz et Nancy.

Les écoles de Metz et Nancy sont partenaires pour l'organisation du présent concours :

- L'école du CHRU de NANCY actuellement située sur le site de la Tour Marcel Brot à Nancy
- L'école du CHR METZ THIONVILLE située sur le site de Metz.

Chacune a une capacité d'accueil de 20 places.



☞ FINALITÉ DE LA FORMATION

La finalité de la formation est la préparation à la fonction de puéricultrice à savoir :

- contribuer à promouvoir, à maintenir et à restaurer la santé de l'enfant dans sa famille, en milieu hospitalier ou dans les établissements d'accueil des jeunes enfants.
- prendre soin de l'enfant de la naissance à l'adolescence.

En référence à l'Arrêté du 13 juillet 1983, relatif au programme des études préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, l'enseignement se déroule sur 12 mois et comporte 1 500 h de formation dont environ :

- **650 h d'enseignement théorique et pratique à l'école ;**
- **710 h de temps de stage ;**
- **140 h de travaux dirigés et d'évaluation.**

☞ ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation se déroule en alternance sur 12 mois, cours (de 5 semaines au maximum à 1 semaine au minimum), stages (de 4 semaines ou 3 semaines), 4 semaines de vacances en juillet ou en août, 1 semaine au printemps, 1 semaine en automne et 2 semaines à Noël :

La date de la rentrée est **le lundi 14 octobre 2019**, une réunion de prérentrée obligatoire est prévue **semaine 36**.

✓ **L'enseignement théorique et les évaluations : 790 h environ**

Il est organisé en modules thématiques (8).

Les évaluations sont réparties durant la formation : 3 épreuves de synthèse, 3 contrôles de connaissance, et les moyennes des différentes capacités évaluées lors des stages.

✓ **Stages : 710 H environ**

Ils sont au nombre de 6 dont un stage optionnel. Les amplitudes horaires sont identiques à celles des services et des structures.

Les stages se situent en Meurthe et Moselle, sur la Région voire hors région.

Les stages ne donnent lieu à aucune rémunération, ni frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement (à charge des étudiants).

✓ **Extrait du projet de formation de l'école**

Elle vise à former des futurs professionnels, issus de la filière sanitaire, spécialisés dans les domaines de l'enfance et de l'adolescence, capables d'accompagner la fonction parentale, de prendre en compte les phénomènes sociétaux dans le respect de la singularité de l'enfant et de sa famille et d'intégrer les évolutions technologiques, sous-tendues par un questionnement éthique.

✓ **Restauration**

Accessibilité aux différents selfs du CHRU (Badge chargeable par carte bancaire).

✓ **Régime de l'école**

Externat.

☞ FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'INSCRIPTION

Pour information, pour l'année scolaire 2018-2019, le montant des frais de scolarité était de 6 000 €, celui des droits d'inscription était de 184 €. Ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés pour la rentrée de 2019.

☞ AIDES FINANCIÈRES

✓ Étudiant salarié

Définition :

Est considéré "étudiant salarié" toute personne admise en institut ayant un lien juridique avec un employeur, à la veille de l'entrée en formation.

Les positions de "congé sans solde", "disponibilité " ou "congé parental" constituent toujours un lien juridique avec l'employeur.

Modalités de prise en charge :

Les frais de formation (6 000 € - six mille euros - représentant le tarif de référence régional) sont pris en charge par l'employeur, (ou par l'OPCA ou l'OPACIF auprès de qui l'employeur verse ses cotisations formation).

Les frais d'inscription restent à la charge de l'étudiant salarié. Toutefois le financeur dispose de la faculté de prendre en charge les frais d'inscription, en lieu et place de l'étudiant salarié.

En cas de prise en charge partielle des frais de formation par le financeur, le solde est à la charge de l'étudiant salarié.

✓ Étudiant en continuum d'études

Définition :

Est considéré "étudiant en continuum d'études" toute personne admise en institut **lors de la rentrée scolaire qui suit immédiatement, la sortie** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Diplôme d'Etat d'infirmier acquis ou celle de l'Institut de Formation de Sages-femmes, Diplôme d'Etat de sage-femme acquis.

Concernant les conditions de prise en charge du coût de la formation, vous trouverez les modalités de prise en charge sur le site institutionnel de la Région Grand Est (**à lire entièrement pour les spécificités sur la formation de puéricultrice**) :

<http://www.grandest.fr/actions/formations-sanitaires-sociales/>

Modalités de prise en charge :

Le financement des frais de formation de la spécialisation puéricultrice est assuré par la Région Grand Est dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle déterminée et allouée à cet effet.

La Région Grand Est – Maison de la Région site de Metz reste à la disposition des personnes intéressées, pour tous renseignements :

☞ ASSURANCE

Une assurance en responsabilité civile couvrant **les risques professionnels** est à souscrire obligatoirement pour la rentrée.

☞ LE DIPLÔME

Le diplôme d'État de puéricultrice est délivré, par la Direction Régionale Jeunesse et Sport et Cohésion Sociale de la Région Grand Est à l'issue d'une évaluation continue.

☞ SECTEURS D'ACTIVITÉ DES PUÉRICULTEURS (TRICES)

- ✓ Les services hospitaliers : néonatalogie, pédiatrie, chirurgie, réanimation et urgences pédiatriques, pédopsychiatrie... ;
- ✓ Les services de maternité ;
- ✓ Les services de protection maternelle et infantile ;
- ✓ Les établissements d'accueil de jeunes enfants : crèches, halte garderies, multi-accueils ;
- ✓ Les établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance : pouponnières, centres maternels... ;
- ✓ Les établissements accueillant des enfants en situation de handicaps.



CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES

1 rue Joseph Cugnot – CO 60034 – Tour Marcel Brot - 54036 NANCY Cedex
☎ : 33 (0) 3.83.85.80.75 📧 : puericulture@chru-nancy.fr

FICHE D'INSCRIPTION CONCOURS 2019



Photo
d'identité
à coller

A remplir en caractère d'imprimerie

NOM DE FAMILLE : NOM D'USAGE :

Prénom : Sexe : masculin féminin

Date de naissance : Lieu : Dépt :

Nationalité :

Rue :

Ville : CP :

Téléphone : Fixe Portable :

E-mail :@.....

Situation actuelle

Diplômé (e) d'État ou Étudiant (e)
Infirmier (ère) en 3^{ème} année d'études d'infirmier (ière)
Sage-femme en 4^{ème} année d'études de sage-femme

IFSI ou ESF : Ville : année du D.E.

Nom et adresse de l'employeur :

Service :

Diplôme d'enseignement général : Série :
Diplôme universitaire :

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION
Demande manuscrite d'inscription
Fiche d'inscription dûment complétée
Photocopie lisible de la carte d'identité en recto/verso ou du passeport en cours de validité.
Photo d'identité à coller sur la fiche d'inscription
Photocopie du diplôme SFDE
Photocopie du diplôme IDE
Attestation d'inscription en dernière année I.F.S.I. ou E.S.F.
Chèque de 96€ représentant le versement des droits d'inscription au concours (au Trésorier du CHRU de Nancy)
Copies du carnet de vaccination et sérologie (Cf. page 2 Document 5 *Recommandations vaccinales*)

J'ATTESTE SUR L'HONNEUR L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS MENTIONNES CI-DESSUS.

A.le2019

Signature



CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY
ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES
1 Rue Joseph Cugnot – Tour Marcel Brot
CO 60034 - 54035 NANCY CEDEX



Programme de révisions **Pour le concours 2019 d'entrée à l'école de puéricultrices de Nancy**

Vous trouverez à la fin du texte datant de 1990, les éléments d'actualisation et les ajouts à ce programme.
Le code de la santé est téléchargeable sur le site de Légifrance.fr

Mise à jour le 9 mai 2012 et réactualisé en février 2014 (voir additif)

Extrait des règles professionnelles : « Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier ou l'infirmière a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses connaissances professionnelles »

Les épreuves du concours d'admission vérifieront les connaissances acquises par les candidats antérieurement à l'admission en école de puéricultrices afin qu'ils soient à même d'appréhender la formation de puéricultrice.

L'épreuve de Questions à Choix Multiples (Q.C.M.) et de Questions à Réponses Ouvertes et Courtes (Q.R.O.C.) devra permettre, en référence au programme d'études préparatoires, au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (arrêté du 14 avril 1979) de :

I. - Tester les connaissances des candidats en matière de physiologie des grands systèmes nécessaires à la compréhension des besoins physiques de l'enfant et des mécanismes des différentes pathologies infantiles.

a) Généralité

b) Anatomie-physiologie

1. La cellule.
2. Fonction de commande et de régulation ;
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie ;
 - le système nerveux central et périphérique ;
 - le système neurovégétatif ;
 - les organes des sens: ouïe, vue, odorat, toucher, goût ;
 - les mécanismes de la douleur ;
 - le sommeil ;
 - thermogénèse ;
 - thermolyse ;
 - les glandes endocrines ;
 - la régulation hormonale.
3. Fonction locomotrice:
 - définition de la fonction;
 - anatomie et physiologie de l'appareil locomoteur:
 - le squelette;
 - la musculature;
 - les articulations;
 - le mouvement;
 - observation des possibilités de mobilisation ;
 - la statique.
4. Fonction circulatoire:
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de l'appareil cardio-vasculaire:
 - le coeur;
 - les vaisseaux ;
 - le sang: composition; éléments figurés, groupes sanguins ;
 - le système réticulo-endothélial ;
 - le système lymphatique ;
 - observation de la circulation normale : pulsations, tension artérielle, coloration des téguments et des muqueuses.
5. Fonction respiratoire:
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de l'appareil respiratoire :
 - les voies aériennes ;
 - les poumons ;
 - la plèvre ;
 - les mouvements respiratoires ;
 - les échanges gazeux .
 - observation de la respiration normale: coloration des téguments, rythme et amplitude respiratoires.

A. - L'HOMME

6. Fonction urinaire:
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de l'appareil urinaire :
 - l'arbre urinaire ;
 - le parenchyme rénal ;
 - filtration, excrétion, réabsorption ;
 - composition de l'urine ;
 - la miction ;
 - observation de la diurèse normale.
7. Fonction de nutrition:
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de l'appareil digestif :
 - le tube digestif ;
 - les glandes annexes ;
 - les sécrétions digestives ;
 - la digestion ;
 - le métabolisme des glucides, lipides et protides ;
 - notion de ration calorique ;
 - équilibre hydro électrolytique et homéostasique du milieu intérieur ;
 - observation :
 - de l'appétit ;
 - du transit intestinal normal ;
 - définition de l'alimentation équilibrée.
8. Fonction de protection et de défense de l'organisme:
 - définition de la fonction ;
 - anatomie et physiologie de la peau ;
 - moyens de défense naturels :
 - processus inflammatoire ;
 - réaction du système nerveux ;
 - réaction humorale non spécifique ;
 - réaction antigène-anticorps ;
 - immunité acquise :
 - active: vaccination ;
 - passive: sérothérapie.

Notions sur l'infection:

- les différents germes ;
 - les bactéries ;
 - les virus ;
 - les parasites ;
 - modes de transmission :
 - les agents vecteurs: poussière, eau, aliments, animaux ;
 - voies de pénétration ;
 - lutte contre la contamination intra-hospitalière :
 - propreté des mains ;
 - antiseptie ;
 - désinfection ;
 - aseptie ;
 - stérilisation.
9. Fonction sexuelle et de reproduction :
- définition:
 - anatomie et physiologie :
 - l'appareil génital féminin ;
 - l'appareil génital masculin ;
 - les grandes étapes de la vie génitale ;
 - le cycle menstruel ;
 - l'ovogénèse et la spermatogénèse ;
 - l'acte sexuel ;
 - la fécondation.

[...]

II. - Tester les connaissances en matière de pharmacologie indispensables à l'application des prescriptions médicales et à la surveillance clinique de la personne soignée ainsi que les connaissances relatives à la législation pharmaceutique.

- Les thérapeutiques médicamenteuses :
- origine des médicaments:
 - animale, végétale, minérale, synthétique ;
 - législation pharmaceutique: les produits dangereux, les toxiques, les stupéfiants ;
 - rangement d'une armoire à pharmacie ;
 - organisation d'une distribution de médicaments: risques d'erreur et de gaspillage, péremption...;
 - présentation des médicaments ;
 - étude des formes médicamenteuses.
 - calcul de doses et de pourcentages ;
 - la prescription médicale ;
 - voies d'administration des médicaments.

III. - Tester les connaissances en matière d'obstétrique et de pathologie obstétricale indispensables pour la compréhension de leur incidence sur le fœtus et le nouveau-né.

- A. ... L'évolution normale d'une grossesse :
- changements physiologiques ;
 - effets psychiques : réaction de la future mère, du couple, de la famille ;
 - développement et physiologie de l'embryon et du fœtus ;
 - hygiène de vie de la femme enceinte ;
 - préparation à l'accouchement ;
 - physiologie de l'accouchement ;
 - approches psychologiques de l'accouchement et de la naissance ;
 - suites de couches normales.

B. - Pathologie:

- complications de la grossesse ;
- maladies générales et grossesse ;
- accouchement et suites de couches pathologiques.

IV. - Tester les connaissances relatives au service infirmier et à l'exercice de la profession d'infirmière :

- le service infirmier et son évolution ;
- la compétence de l'infirmière :
 - loi du 31 mai 1978 ;
 - Décret du 12 mai 1981 et décret du 17 juillet 1984 modifié (cf. nouveaux textes du Code Santé Publique) ;
- directives et recommandations européennes ;
- dimensions du soin infirmier ;
- démarche de soin et démarche éducative ;
- éthique et déontologie ;
- responsabilité civile, pénale et administrative de l'infirmière.

V. - Tester les connaissances relatives à l'état sanitaire de la France et aux structures administratives et médico-sociales afin de comprendre les orientations et la mise en oeuvre de la politique de santé de l'enfant et de la famille.

A. - L'état sanitaire de la France :

- démographie ;
- épidémiologie ;
- natalité-fécondité ;
- morbidité-mortalité.

B. - Législation relative à la mère et à l'enfant :

- le droit du travail ;
- la protection maternelle et infantile ;
- la contraception ;
- l'interruption volontaire de la grossesse...

C. - Les structures administratives sanitaires et médico-sociales de la France :

- institutions sanitaires, sociales et médico-sociales publiques et privées ;
- fonctionnement et modes de financement.

D. - Santé et alimentation:

- besoins alimentaires ;
- composition des aliments ;
- équilibre alimentaire ;
- hygiène de l'eau, du lait, des aliments ;
- préparation et hygiène des repas ;
- étude du circuit des aliments dans les collectivités ;
- achat, contrôle et conservation des aliments.

ADDITIF AU PROGRAMME DE RÉVISIONS

Le programme du concours doit être actualisé et complété par les éléments suivants :

Dispositions législatives et/ou réglementaires relatives (Code de la Santé) :

- à la définition, à l'exercice et à l'organisation de la profession d'infirmière,
- aux Agences Régionales de la Santé,
- à l'hémovigilance,
- à la pharmacovigilance,
- aux indicateurs de qualité de soins,
- aux droits des personnes malades et des usagers des personnes de santé.

Programme actuel de formation des aides-soignants et des auxiliaires de puéricultures :

**RECOMMANDATIONS VACCINALES et CONTROLE VACCINAL
pour les élèves ou étudiants des professions de santé du CHRU de Nancy
Année universitaire 2018/2019**

I/REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Articles D714-20 à D714-27 du Code de l'Education portant sur les SUMPPS
- Articles L. 3111-1 et L. 3111-4 du Code de la Santé Publique
- Circulaire DGS/SDSC n° 2007-164 du 16 avril 2007 relative à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des deux arrêtés du 6 mars 2007 relatif, d'une part, à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP et, d'autre part, fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Lettre de la DGS du 9 février 2010 ayant pour objet le rappel des conditions de vaccination vis-à-vis de l'hépatite virale B nécessaires pour intégrer les IFSI
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du CSP
- Instruction N°DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013
- Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014 relatif aux schémas vaccinaux accélérés contre l'hépatite B
- Recommandations du CLAT du 26 mars 2015 relatives à l'obligation vaccinale contre la tuberculose
- Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales de janvier 2018 selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique
- Arrêté du 22 février 2018 abrogeant l'arrêté du 2 mars 2017 suspendant les annexes I et II de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique

II/RAPPEL DES OBLIGATIONS ET ORGANISATION DU CONTROLE VACCINAL

Vous allez passer (ou avez passé) un concours permettant l'accès à une formation dans le domaine de la santé. Ce cursus de formation comprend un enseignement théorique (dans les écoles ou instituts) et un enseignement pratique (stage en hôpital pour la majorité).

Les élèves ou étudiants des métiers de la santé sont soumis à des obligations vaccinales, avec obligation d'être à jour à l'entrée en école ou au plus tard avant le 1^{er} stage.

Attention : en cas de non respect des obligations vaccinales, l'élève ou l'étudiant ne pourra pas aller en stage !

Un conseil : n'attendez pas la rentrée pour mettre à jour vos vaccins ! Certaines mises à jour demandent plusieurs mois et votre 1^{er} stage a lieu, pour certains d'entre vous, 1 mois après votre rentrée !

Les vaccinations obligatoires sont celles contre la tuberculose, la diphtérie, le tétanos, la polio (DTP) et l'hépatite B (Cf. précisions ci-dessous).

D'autres vaccinations sont recommandées pour les métiers de la santé (ROR, coqueluche, méningite à méningocoque C, varicelle, grippe).

Attention : pas de dérogation possible. Une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers des professions médicales ou paramédicales.

Afin de pouvoir contrôler vos vaccinations, le CHRU a établi une Convention avec l'Université de Lorraine et plus particulièrement avec le service santé-social des étudiants ou Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé ci-après désigné par SUMPPS, Rond-Point du Vélodrome, 6 rue Callot, BP 40042, 54502 VANDOEUVRE-LES-NANCY Cedex. Ainsi, **votre dossier vaccinal sera examiné par des professionnels de santé** soumis au secret professionnel et dont le référent est le Dr GAUDIN.

En pratique :

- **Futurs étudiants de l'Ecole de Puéricultrices, de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) et de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture (IFAP) :** nous vous demandons de bien vouloir rassembler les documents listés ci-dessous (ces documents seront à apporter au SUMPPS le jour de votre rendez-vous pour une visite de contrôle vaccinal ; la date de ce **rendez-vous obligatoire** vous sera transmise par votre institut) :
- **Votre carnet de santé qui devra contenir la preuve des vaccinations obligatoires** (Cf. précisions ci-dessous dans III).
- **L'original de la feuille de laboratoire d'analyses biologiques qui devra contenir le dosage des Anticorps anti HBS et des Anticorps anti HBC** (Cf. précisions ci-dessous dans III).
(les résultats d'analyses biologiques recopiés et sans présentation de la feuille de laboratoire ne seront pas acceptés)
- **A noter :**
 - Un vaccin n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du vaccin, la date, la signature et le cachet du médecin.
 - Une IDR n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du test, son résultat en millimètre, la date, la signature et le cachet du médecin (important : la lecture de ce test, 72h après l'injection, doit être faite par un médecin !).
- **Futurs étudiants de l'Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (IFMEM) :** afin de procéder à l'examen de votre dossier vaccinal, nous vous demandons de bien vouloir transmettre au secrétariat du lieu de votre formation les documents listés ci-dessous dans les délais exigés par votre institut (**Attention : en cas de non-respect des délais, vous ne pourrez pas aller en stage !**) :
- **La photocopie des pages « vaccinations » et « maladies infectieuses infantiles » de votre carnet de santé qui devront contenir la preuve des vaccinations obligatoires** (Cf. précisions ci-dessous dans III).
- **La photocopie de la feuille du laboratoire d'analyses biologiques qui devra contenir le dosage des Anticorps anti HBS et des Anticorps anti HBC** (Cf. précisions ci-dessous dans III).
(les résultats d'analyses biologiques recopiés et sans présentation de la feuille de laboratoire ne seront pas acceptés)
- **A noter :**
 - Les photocopies doivent être lisibles.
 - Un vaccin n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du vaccin, la date, la signature et le cachet du médecin.
 - Une IDR n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du test, son résultat en millimètre, la date, la signature et le cachet du médecin (important : la lecture de ce test, 72h après l'injection, doit être faite par un médecin !).

➤ **Pour tous les étudiants (Ecole de Puéricultrices, IFAS, IFAP, IFMEM) :**

Après **contrôle de votre dossier vaccinal par le SUMPPS**, un **certificat de vaccination** sera établi par le médecin du SUMPPS. Sur ce certificat, il y sera noté : « vous êtes à jour de vos obligations vaccinales » ou « vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales ». Sur le certificat non à jour, vous pourrez lire le détail de la (ou des) pièce(s) manquante(s). Vous devrez alors (en cas de vaccinations non à jour) **en respectant toutes les consignes indiquées sur le certificat de vaccination**, remettre les documents demandés à votre école ou institut. En cas de non-respect de ces consignes, votre dossier ne sera pas traité et vous n'obtiendrez pas de certificat de vaccination notant « à jour » : **sans ce certificat, vous ne pourrez pas aller en stage !**

En cas de questions, **se référer aux textes en vigueur dont les références sont jointes**. Sachez que **le médecin du SUMPPS peut vous demander** (parfois par courrier confidentiel posté à votre domicile) de faire des examens complémentaires ou de vous rendre chez un confrère spécialisé.

III/INFORMATIONS SUR LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- **Vaccination contre la tuberculose :**
BCG : une seule vaccination par le BCG est exigée, même ancienne (preuve écrite de vaccination ou cicatrice vaccinale).
&
IDR de référence : une intradermoréaction à 5 unités de tuberculine liquide **récente** (< 1 an) est exigée, avec nécessité de noter le **résultat en millimètres**.
- **Vaccins Diphtérie-Tétanos-Polio** : le schéma vaccinal impose des vaccinations dès la petite enfance avec des rappels jusqu'à l'âge de 11-13 ans, puis aux **âges fixes** de 25 ans, 45 ans... ; pour les anciens schémas, il sera demandé d'effectuer un "rattrapage", afin de « coller » au nouveau schéma qui impose des rappels à âges fixes. En cas de carnet de santé perdu (donc aucune date de vaccin DTP), il est recommandé pour être à jour de réaliser 2 vaccins DTP à 2 mois d'intervalle, puis 1 rappel 1 an après (un certificat provisoire pourra être délivré comme quoi l'étudiant ou l'élève a répondu à ses obligations vaccinales sous réserve d'un rappel à 1 an).
- **Vaccination contre l'Hépatite B (HB) :**
La preuve de l'immunisation par un **contrôle sérologique** est exigée (dosage à réaliser : **anticorps antiHBS et antiHBC**). Un schéma vaccinal complet aura été réalisé antérieurement, 1 intervalle d'au moins 1 mois est demandé entre la dernière injection, celle clôturant le schéma vaccinal, et le contrôle sérologique.

IV/INFORMATIONS SUR LES VACCINATIONS RECOMMANDEES

- La vaccination contre la **rougeole**, les **oreillons** et la **rubéole** est fortement recommandée : les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole, qui exercent des professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste, doivent recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole. Ceux nés après 1980 doivent recevoir 2 doses ROR à 1 mois d'intervalle.
Au contact d'un cas de rougeole, il est recommandé l'administration d'une dose de vaccin trivalent à tous les personnels susceptibles d'être ou d'avoir été exposés pour lesquels il n'existe pas de preuve de rougeole antérieure ou qui n'ont pas reçu auparavant une vaccination complète à deux doses. Cette vaccination, si elle est réalisée dans les 72 heures qui suivent un contact avec un cas, peut éviter la survenue de la maladie. Elle reste préconisée même si ce délai est dépassé.
- La vaccination **anticoquelucheuse** est recommandée (à proposer avec le rappel DTP des 25 ans, puis tous les 20 ans).
- La vaccination contre la **méningite à méningocoque du groupe C** est recommandée pour tous les moins de 24 ans (1 dose).
- La vaccination contre la **varicelle** est recommandée en cas d'absence d'antécédent de varicelle et de sérologie négative (2 doses avec 1 intervalle de 4 à 10 semaines selon le vaccin utilisé).
- La vaccination contre la **grippe** est recommandée (1 dose à l'automne).

VIA SAVOIR : Il se peut que certaines recommandations vaccinales viennent à changer au cours de l'année universitaire, notamment selon l'actualisation du calendrier vaccinal par le Haut Conseil de la Santé Publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique

NOR : AFSP1320695A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1, L. 3111-4 et L. 4151-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4621-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la santé publique de juin 2011 relatif à la prévention de la transmission du virus des hépatites virales B et C et du virus de l'immunodéficience humaine aux patients par le personnel de santé ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 5 juillet 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les personnes exerçant leur activité dans les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins mentionnés dans l'arrêté du 15 mars 1991 susvisé sont exposées à un risque de contamination lorsqu'elles exercent une activité susceptible de présenter une exposition à des agents biologiques à l'occasion du contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées, ou avec des produits biologiques soit directement, y compris par projection, soit indirectement, notamment lors de la manipulation et du transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activité de soins à risque infectieux.

Ces personnes sont soumises aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et doivent apporter la preuve de leur immunisation au moment de leur entrée en fonction. A défaut, elles ne peuvent exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins une activité les exposant à un risque de contamination.

Le médecin du travail apprécie individuellement l'exposition au risque de contamination de ces personnes en fonction des caractéristiques du poste occupé par celles-ci et prescrit les vaccinations nécessaires.

Art. 2. – Les élèves et étudiants mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

Art. 3. – La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections.

La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – La vaccination des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 peut être effectuée au choix de l'intéressé, notamment par le médecin du travail ou de prévention, le médecin traitant ou une sage-femme.

Cette vaccination est réalisée conformément au calendrier des vaccinations mentionné à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique.

Art. 5. – Sont exemptées de tout ou partie des obligations d’immunisation mentionnées à l’article L. 3111-4 du code de la santé publique les personnes mentionnées à l’article 1^{er} du présent arrêté qui justifient, par la présentation d’un certificat médical, d’une contre-indication à une ou plusieurs vaccinations.

Le médecin du travail apprécie le caractère temporaire ou non de la contre-indication et l’exposition au risque de contamination par des agents biologiques des professionnels en poste au regard des actes que ceux-ci sont amenés à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle. Il détermine s’il y a lieu de proposer un changement d’affectation de ces personnes.

Art. 6. – Les personnes, élèves ou étudiants mentionnés aux articles 1^{er} et 2 qui ont satisfait à l’obligation de vaccination mais qui ne présentent pas de réponse à la vaccination contre l’hépatite B, ainsi que cela est défini au 5^o de l’annexe II jointe au présent arrêté, sont considérés comme non répondeurs et nécessitent une surveillance prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Les personnes considérées comme non répondeuses à la vaccination peuvent être admises ou maintenues en poste, sans limitation des actes qu’elles sont amenées à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de l’avis du médecin du travail ou de prévention. Elles sont soumises à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l’hépatite B.

Les élèves ou étudiants considérés comme non répondeurs à la vaccination peuvent cependant être admis dans un établissement d’enseignement. Dans ce cas, ils sont soumis à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l’hépatite B.

Art. 7. – L’arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d’immunisation des personnes visées par l’article L. 3111-4 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 8. – Le directeur général de la santé est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2013.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

*Le chef de service,
secrétaire général,
adjoint au directeur général
de la santé,
C. POIRET*

A N N E X E S

A N N E X E I

CONDITIONS D’IMMUNISATION CONTRE L’HÉPATITE B

I. Les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l’article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme immunisées contre l’hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d’anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l.

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d’une attestation médicale attestant ou non de l’immunisation contre l’hépatite B.

II-1. *Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum.*

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d’anticorps anti-HBs dans le sérum est supérieur ou égal à 10 UI/l :

La personne est considérée comme définitivement protégée contre l’hépatite B. Il n’y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d’injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d’anticorps anti-HBs dans le sérum est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l’annexe II.

II-1.2. La vaccination n’a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1^o Si le taux d’anticorps anti-HBs est supérieur à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l’hépatite B sans qu’il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d’injection vaccinale supplémentaire ;

2^o Si le taux d’anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l’issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l’hépatite B sans qu’il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d’injection vaccinale supplémentaire ;

3^o Si le taux d’anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur ou égal à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe II.

II-2. *Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum.*

Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

A N N E X E I I

CONDUITE À TENIR SI UNE PERSONNE PRÉSENTE UN TAUX D'ANTICORPS ANTI-HBs INFÉRIEUR À 10 UI/l APRÈS AVOIR REÇU UN SCHÉMA COMPLET DE VACCINATION CONTRE L'HÉPATITE B

1° Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;

2° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est toujours inférieur à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux d'anticorps anti-HBs supérieur à 10 UI/l, sans dépasser un total de six injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4° Dans le cas où la personne aurait déjà reçu six doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;

5° Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3° et 4°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.



ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES

1 rue Joseph Cugnot – CO 60034 – Tour Marcel Brôt - 54036 NANCY Cedex
☎ : 33 (0) 3.83.85.80.75 ✉ : puericulture@chru-nancy.fr

Je soussigné(e) atteste avoir pris connaissance des obligations vaccinales relatives à la formation de puéricultrice.

Ces obligations imposent que les vaccinations soient à jour (calendrier vaccinal achevé) le **14 octobre 2019**, permettant la réalisation du 1^{er} stage en milieu hospitalier.

Je joins à cette attestation les copies de mon carnet de vaccination et ma sérologie

(Cf. document N° 5 recommandations vaccinales page 2).

J'ai pris conscience de la nécessité de débiter, dès à présent, le calendrier vaccinal contre l'hépatite B.

Fait à

le

Signature